



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 18 janvier 2012

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la société de logement bruxelloise à Molenbeek-Saint-Jean ne se trouve mentionnée qu'en français dans les Pages Blanches et d'Or.

Le plaignant demande que la CPCL fasse valoir son droit de subrogation.

\*  
\* \*

La CPCL constate que dans les éditions 2011-2012 les Pages Blanches et d'Or de la zone 02 ont été jointes. Dans les deux tomes, la société est toujours mentionnée uniquement sous sa dénomination (Logement Molenbeekois) et adresse françaises, et ce, malgré les avis de la CPCL 32.501 du 3 mai 2001 et 40.152 du 19 septembre 2008.

\*  
\* \*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés bruxelloises de logement, agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

La société de logement bruxelloise "Le Logement Molenbeekois" doit être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française. L'adresse de la société et toutes autres mentions doivent également être mentionnées aussi bien en néerlandais

qu'en français. En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous demande de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la question du plaignant concernant l'application de l'article 61, §8, de LLC, la CPCL estime, moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, tenant compte des données du dossier, qu'il n'est pas opportun de recourir au droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à madame J. Milquet, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]